

REGLEMENT NO. ~~298~~³¹⁷ MODIFIANT LE
REGLEMENT NO 298 RELATIF AU ZONAGE,
A L'USAGE DES TERRAINS, ETC.

ATTENDU qu'en raison de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur du règlement no 298, ce Conseil est d'avis de modifier le dit règlement de la façon ci-après: -

IL EST EN CONSEQUENCE ordonné et statué par règlement de ce Conseil comme suit, à savoir: -

1.- L'article 1 du règlement no 298 est modifié en abrogeant la définition du mot "alignement" pour la remplacer par la suivante: -

"Alignement" - Ligne parallèle à la ligne de "rue et en arrière de laquelle toute construction "doit être érigée, sauf pour les galeries, les " perrons et marches donnant accès au rez-de-chaussée "qui ne devront pas cependant excéder ladite ligne "de plus de huit pieds;"

2.- L'article 1 du règlement no 298 est modifié en abrogeant la définition des mots "garage privé" pour la remplacer par la suivante: -

"Garage Privé" - Bâtiment accessoire ou annexe au bâtiment principal et servant à remiser au maximum trois "automobiles dans les zones HA et deux automobiles dans "les autres zones;"

3.- L'article 8 du règlement est amendé en ajoutant après le 1er paragraphe le suivant: -

"Les permis de construire émis antérieurement à "l'entrée en vigueur du présent règlement, soit le "17 octobre 1957, sont nuls et non avenues;"

4.- L'article 13 dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant: -

"Le présent règlement n'affecte pas les bâtiments terminés "ou en voie de construction lors de sa mise en vigueur et "nonobstant toute disposition contraire, le propriétaire "peut continuer l'usage actuel de tout bâtiment. Cependant, "les dispositions du présent règlement s'appliqueront "intégralement dans le cas où un bâtiment serait démolé, "détruit ou endommagé dans une proportion de 75% ou si "l'usage actuel cesse pour une période de douze mois;"

"Par ailleurs, aucun permis pour l'altération ou la réparation d'un tel bâtiment ne sera émis s'il a pour effet d'aggraver la situation existante, eu égard à l'usage, l'alignement et aux cours latérales et arrières;"
"Le but du présent article est l'élimination graduelle des situations existantes qui sont contraires aux dispositions du présent règlement;"

5.- L'article 17 du dit règlement est amendé en remplaçant le premier paragraphe par le suivant:-

"Le territoire de la Municipalité est divisé en 94 zones, soit une zone classée HA, 15 zones classées HB, 31 zones classées HC, 14 zones classées HD, 17 zones classées CA, 10 zones classées CB, 4 zones classées IA, et 2 zones classées IB;"

6.- L'article 18 dudit règlement est amendé comme suit: -

"a) en remplaçant dans la première ligne le chiffre "89" par le chiffre "94";
"b) en ajoutant après le premier paragraphe le suivant:
" La description technique et le plan sus-mentionnés sont modifiés par les descriptions techniques et les plans partiels préparés en date du 10, 11 et 12 septembre 1958 par Maurice Drouyn, Arpenteur-Géomètre, lesquels ont pour effet de modifier la zone CA 8, de créer la zone CA 15, de modifier les zones HB 5 et HC 16, de modifier la zone CA 6, de créer la zone CA 16, de modifier la zone HD 1, d'annuler la zone CB 1, de modifier les zones IB 1 et IB 2, de créer la zone CB 11, de modifier les zones HC 2 et HD 8 et de créer les zones HC 31 et HD 14, et par la description technique et le plan partiel préparés, en date du 22 septembre 1958, par Robert Drouyn, Arpenteur-Géomètre, lesquels ont pour effet de modifier la zone CA 9 et de créer la zone CA 17;"

7.- L'article 19 dudit règlement est amendé comme suit: -

"a) en ajoutant dans la première ligne du paragraphe A, après le mot "est", les mots "déjà construit ou";
"b) en ajoutant à la fin du paragraphe D ce qui suit:-
" Il incombera au propriétaire demandant un permis de construire de faire la preuve qu'il a droit aux bénéfices du présent paragraphe;"

8.- L'article 20 dudit règlement est modifié comme suit:-

"a) en abrogeant le titre et en le remplaçant par le suivant: - "EXCEPTIONS AU REGLEMENT DE LA SUPERFICIE ET DE LA DIMENSION DES LOTS;"
"b) en ajoutant dans la première ligne après le mot "superficie" les mots "et de la dimension;"

9.- Le dit règlement no 298 est modifié en ajoutant après

l'article 20, l'article suivant: -

"Article 20A.- EXCEPTION AU REGLEMENT CONCERNANT LA DIMENSION DES COURS LATERALES.

" Nonobstant les règles applicables dans chaque zone quant
"à la dimension des cours latérales, dans le cas où le lot
"était cadastré et construit au moment de la mise en vigueur
"du règlement no 298, soit le 17 octobre 1957, et avait des
"dimensions inférieures au minimum prévu, sauf si le proprié-
"taire possède du terrain adjacent lui permettant de faire
"cadastrer les lots ayant les dimensions requises, il sera
"permis d'émettre un permis de construire sur un lot,
"remplissant les conditions ci-dessus, un bâtiment acces-
"soire en annexe au bâtiment principal pourvu que la cour
"latérale concernée conserve une dimension minimum de deux
"(2) pieds. La façade ou côté, faisant face à la rue, du
"dit bâtiment accessoire ne pourra avoir une largeur supé-
"rieure à douze (12) pieds;

10.- Le dit règlement no 298 est modifié en ajoutant après
l'article 20A, l'article suivant:-

"Article 20B - EXCEPTION AU REGLEMENT CONCERNANT LA DIMENSION DE LA COUR ARRIERE.

" Nonobstant les règles applicables dans chaque zone quant
"à la dimension de la cour arrière, dans le cas où le lot
"était cadastré et construit au moment de la mise en vigueur
"du règlement no 298, soit le 17 octobre 1957, et avait des
"dimensions inférieures au minimum prévu, sauf si le proprié-
"taire possède du terrain adjacent lui permettant de faire
"cadastrer les lots ayant les dimensions requises, il sera
"permis de construire sur un lot, remplissant les conditions
"ci-dessus, un bâtiment accessoire, à une distance minimum de
"deux (2) pieds des lignes latérales des lots voisins, pourvu
"que la cour arrière concernée conserve une dimension minimum
"de deux (2) pieds;"

11.- Le dit règlement no 298 est modifié en ajoutant après
l'article 20B, l'article suivant:-

"Article 20C.- EXCEPTIONS CONCERNANT LA COUR ARRIERE SUR UN LOT D'ANGLE.

"Nonobstant la prohibition de construire dans une cour
"arrière, il sera permis sur un lot d'angle d'édifier un
"bâtiment accessoire dans toute cour arrière, en respectant
"l'alignement des deux cours avant, à une distance minimum
"de sept (7) pieds des lignes latérales des lots voisins;"

12.- Le dit règlement est modifié en ajoutant après l'article
20C, le suivant: -

"Article 20D - INCINERATEUR MUNICIPAL.

"Nonobstant les dispositions applicables dans les zones
"

CB,

"HB, HC, HD, CA, IA et IB, relativement à la construction
"et aux usages permis, la Corporation Municipale pourra y
"construire un incinérateur municipal et aura le droit de
"déposer sur le terrain les rebuts calcinés dudit incinérateur;"

13.- L'article 28 dudit règlement est modifié en remplaçant
les mots "sont interdits" par les mots "est interdit";

14.- L'article 30 dudit règlement est modifié en ajoutant
à la fin ce qui suit: -

"Cependant, dans le cas d'une Commission Scolaire, d'une
"Fabrique et d'une Corporation Municipale, les clôtures
"pourront avoir six (6) pieds";

15. - Le paragraphe b) de l'article 32 dudit règlement est
abrogé et remplacé comme suit:-

"b) "Les bâtiments accessoires et annexes seront l'un
"ou l'autre des types ci-après:-
"un garage privé, une serre privée, une écurie privée d'un
"seul étage, un entrepôt, pourvu qu'une industrie ou un
"commerce opère déjà sur le même lot";

16.- L'article 33 dudit règlement est modifié en biffant
après les "zones HB et" à l'avant dernier alinéa du sous-paragraphe
a) les mots "non inférieure à 50 pieds dans les zones", pour le dit
alinéa se lire comme suit:-

"Distance à l'alignement non inférieure à 60 pieds dans
"les zones HB et HC";

17. - Ledit règlement est modifié en ajoutant après
l'article 37, le suivant:-

Article 37A - REGLES SPECIALES DANS LA ZONE HB 5

"Dans la zone HB 5, les dispositions du présent chapitre
"sont modifiées autant que nécessaire pour donner effet aux
"dispositions du contrat intervenu entre la Corporation
"Municipale et MM. Paul Gaston Garneau et Philippe Auguste
"Garneau devant Adélard L'HEureux, notaire, le 4 octobre
"1952 sous le no 15019 des minutes du dit notaire, lesquelles
"dispositions se lisent comme suit: -

" Il est de plus entendu et convenu entre les parties, et
" cette condition est de rigueur, que les constructions, et
"usages autorisés sur les lots ayant front sur les rues ci-
"dessus décrites devront être conformes au Code de construction
"ci-après, savoir: -

CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES

- 1o Maisons uni-familiales,
- 2o Maisons bi-familiales, jumelées ou duplex,
- 3o Bureau ou études établies dans le domicile d'une personne
de profession libérale ou d'un agent d'affaires, pour son usage
personnel,
- 4o Garages et serres privés, utilisés comme bâtiments, accessoires,
ou annexes,

5o Ecuries privées utilisées comme bâtiments accessoires, sujettes aux restrictions spéciales données plus loin,

6o Eglises, temples ou lieux de culte et presbytères,

7o Ecoles privées ou publiques primaires à l'exception des internats ou noviciats,

8o Parcs et terrains de jeux pour enfants et les bâtiments nécessaires à leur exploitation.

SUPERFICIE BATISSABLE DU LOT

" Le bâtiment principal, dans les cas de maisons uni-familiales, ne devra pas occuper plus de 30% de la superficie totale du lot. Dans le cas des habitations bi-familiales ou jumelées, le bâtiment principal ne devra pas occuper plus de 40% de la superficie du lot. Cependant, s'il y a une ruelle limitrophe au lot, la moitié de la superficie de la ruelle comprise entre le prolongement des lignes de lots peut être ajoutée à la superficie du lot.

" En aucun cas le bâtiment principal ne devra avoir moins de 700 pieds carrés de surface de plancher au rez-de-chaussée.

BATIMENTS ACCESSOIRES

" La superficie des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser 10% de la superficie totale du lot. Ces bâtiments ne doivent pas comporter plus d'un étage.

OCCUPATION DES MAISONS JUMELEES

" Les habitations bi-familiales ne seront permises que sur des lots ayant une largeur moyenne minima de 75 pieds, et une superficie minima de 7,500 pieds carrés; cependant si la superficie dépasse 10,000 pieds carrés, cette largeur moyenne sera réduite à 70 pieds.

HAUTEUR, ALIGNEMENT et GABARIT

" La hauteur des bâtiments, excepté ceux énumérés au numéro 6, ne pourra excéder 30 pieds, au-dessus du niveau du terrain, et ne comportera pas plus de deux étages et demi habitables. Cette hauteur peut cependant être portée à 40 pieds, si le bâtiment occupe moins de 15% de la superficie du lot, et s'il est situé à 25 pieds ou plus des lignes de lot.

" Les constructions principales ou accessoires, y compris les balcons, portiques, etc. ne devront pas être à moins de 20 pieds de la ligne de rue. La hauteur sur l'alignement ne dépassera pas, alors 25 pieds, alors que la hauteur additionnelle devra être comprise en deça d'une ligne inclinée à 45°, vers l'intérieur du lot. Quant les constructions feront face à un parc public, à l'exception de celles érigées sur la rue portant le numéro 720-3-22 du Cadastre de St-Ambroise (Division de Loretteville), l'alignement sera à pas moins de 15 pieds de la ligne d'emprise. Dans le cas de rues en partie construites, le bâtiment pourra s'aligner sur le bâtiment voisin, même s'il est à moins de 20 pieds de la ligne de rue, pourvu que les lots du bâtiment existant et du bâtiment projeté soient contigus.

DIMENSION MINIMA DU TERRAIN LIBRE DANS LE LOT

" La partie arrière du terrain, soit l'espace du terrain entre la construction principale et la ligne de fond du lot, ne devra pas mesurer moins de 25 pieds, alors que les deux

"parties latérales ne devront pas mesurer moins de 18 pieds,
"en tout, le minimum de l'une ne devant pas être moins de
"6 pieds et six pouces.

" Les constructions accessoires, détachées de la cons-
"truction principale, à un étage, seront permises dans
"l'espace libre entre la maison et la ligne de fond du lot.

MATERIAUX

" Tout matériau de revêtement extérieur et imitant un
"autre matériau (tels que le papier de briques, béton moulé
"en imitation de pierres, bois peint comme le marbre, etc. etc....)
"est interdit.

ESCALIERS EXTERIEURS

" Les escaliers extérieurs, autres que ceux conduisant
"au rez-de-chaussée, sont interdits. Toutefois, les escaliers
"extérieurs à l'arrière de la maison, plus précisément du côté
"de la ligne de fond du lot, pourvu qu'ils conduisent à des
"entrées de service seulement, sont permis.

FACADE PRINCIPALE DE LA MAISON SUR LES PARCS

" La façade principale de toute maison érigée sur les
"lots 720-3-25, 719-2-7, 720-3-29, 719-2-11, 720-3-30, 710-2-12,
"720-3-34, 719-2-18, 720-3-35, 719-2-19, 720-3-39, 719-2-25, ou
"sur tout autre lot dont le front donne sur une rue le séparant d'un
"parc, devra être placée face au dit parc.

LOTS DE COIN DE RUES

" Toute construction principale ou accessoire, y compris
"les balcons, portiques etc. construite sur un lot formant le coin
"de deux rues, devra être érigée suivant l'alignement prescrit
"à la section HAUTEUR, ALIGNEMENT et GABARIT, pour chacune des
"rues concernées.

HAUTEUR MINIMUM

" Les habitations principales, excluant les annexes, dites
"bungalow ou plein-pied, devront avoir un toit à pentes
"minimum de 20 degrés.

LARGEUR MINIMUM DE CONSTRUCTIONS

" La construction principale devra avoir dans sa plus grande
"largeur (incluant les annexes), une largeur minimum de 24 pieds.

18.- Le dit règlement est modifié pour ajouter après
l'article 37A, l'article 37B:-

Article 37B - REGLES SPECIALES DANS LA ZONE HC 31

"dans la zone HC 31, nonobstant les dispositions du présent chapitre,
"l'alignement actuel des constructions est déclaré valide à toutes
"fins que de droit;"

19.- L'article 38 du dit règlement est amendé en abrogeant
le paragraphe B et en le remplaçant par le suivant: -

"b) Les bâtiments accessoires ou annexes seront l'un ou plusieurs
"des types ci-après: -

"un garage privé, une serre privée ou une écurie privée de
"pas plus d'un étage, un garage pour fin de location mais ne
"comportant qu'un abri chauffé ou non pour une automobile, un
"entrepôt pourvu qu'un commerce ou une industrie opère sur le
"dit lot;"

20. - L'article 39 du dit règlement est modifié en remplaçant l'avant dernier alinéa du sous-paragraphe a) qui se lit comme suit: "Distance à l'alignement non inférieure à 50 pieds" par le suivant: -

"Distance à l'alignement non inférieure à 60 pieds"

21. - Le dit règlement est amendé en ajoutant après l'article 43 le suivant: -

"Article 43A. - REGLES SPECIALES DANS LA ZONE HD 14

"Dans la zone HD 14, nonobstant les dispositions du présent chapitre, l'alignement actuel des constructions est déclaré
"valide à toutes fins que de droit";

22. - Le dit règlement est modifié en ajoutant après le paragraphe A de l'article 44 le suivant: -

"Article 44B. - Les bâtiments accessoires ou annexes seront l'un
"ou plusieurs des types ci-après; garage ou serre privée n'ayant
"pas plus d'un étage; garage pour fins de location, mais ne
"comportant qu'un abri, chauffé ou non, pour deux automobiles
"maximum, atelier de manutention, d'emballage, de réparation ou
"d'entretien, ayant trait à la nature du commerce principal;
"atelier de confection ou de fabrication attaché au commerce, pourvu
"que la surface de l'atelier ne soit pas supérieure à la surface
"du plancher du dit immeuble ou que le nombre de personne
"travaillant à l'atelier ne dépasse pas 10; entrepôt pour
"marchandises destinées à la vente dans le bâtiment principal;"

23. - Le dit règlement est modifié en ajoutant après l'article 48 le suivant: -

"Article 48A - REGLES SPECIALES DANS LA ZONE CA 15

"Les dispositions du présent chapitre sont modifiées pour la

"zone CA 15 autant que nécessaire pour donner effet au contrat
"intervenu entre monsieur Jules A. Verret et la Corporation
"Municipale devant Adélard L'Heureux, notaire, le 24 novembre
"1952 sous le numéro 15114 des minutes dudit notaire, les
"dispositions applicables dudit contrat se lisant comme suit: -

" Le Vendeur aura droit, nonobstant tout règlement municipal,
"de construire à une distance de six pieds de l'alignement de la
"rue Racine, sur le résidu de son terrain, ainsi qu'à six pieds de
"la ligne Nord-Est du terrain ci-dessus décrit et vendu, à la
"condition expresse que la lisière de six pieds entre les rues
"et les constructions soit libre de toute construction au-dessus
"du sol et de tout autre obstacle pouvant obstruer la vue à
"l'encoignure des rues Racine et St-Joseph.

24. - Le dit règlement est modifié en ajoutant après
l'article 48A le suivant: -

"Article 48B. - REGLES SPECIALES DANS LA ZONE CA 16

"Les dispositions du présent chapitre sont modifiées pour la
"zone CA 16 autant que nécessaire pour donner effet au contrat
"intervenu entre Robert Durand et la Corporation Municipale
"devant Adélard L'Heureux, notaire, le 1er mai 1950, sous le
"numéro 13449 des minutes dudit notaire, les dispositions
"applicables dudit contrat se lisant comme suit: -

" Les Vendeurs auront droit d'ériger toute construction,
"sur le résidu du terrain leur appartenant, en front de la
"rue Racine, à condition que cette construction ne soit pas
"plus rapprochée de la dite rue que la maison de M. Louis Boutet,
"érigée sur une autre partie du même lot, les dits vendeurs ayant
"droit de placer des galeries ouvertes entre l'alignement Sud du
"trottoir de la rue Racine et la construction érigée sur le dit
"immeuble;

" Les Vendeurs auront droit d'ériger toute construction,
"dans l'alignement Est de la rue Giroux, sur une distance
"n'excédant pas cinquante pieds à compter de l'alignement Sud du
"trottoir de la rue Racine;

" Ce permis spécial de construction est accordé aux vendeurs
"et à leurs héritiers et ayant cause, pour une période n'excédant
"pas 99 ans, à compter de la date des présentes, nonobstant toutes
"dispositions pouvant être contenues dans tout règlement de
"construction actuellement en vigueur ou pouvant être adopté
"dans l'avenir.

25. - Le dit règlement est modifié en ajoutant après
l'article 48B le suivant: -

"Article 48C. - REGLES SPECIALES DANS LA ZONE CA 17

"Nonobstant l'article 47 l'alignement sur la rue St-Louis dans
"la zone CA 17 sera à un minimum de treize pieds et demi (13½);"

26. - L'article 60 dudit règlement est abrogé et remplacé
par le suivant: -

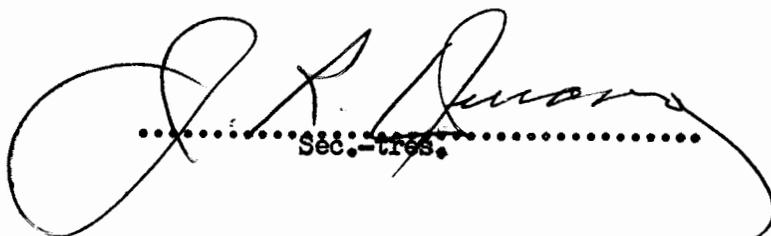
"Article 60. - RECOURS CIVILS

"Le Conseil peut exercer tous les recours civils que de
"droit pour empêcher ou suspendre l'érection, et obtenir
"au besoin la démolition de constructions non conformes
"aux dispositions du présent règlement;"

27. - Le présent règlement entrera en vigueur selon
la loi;

FAIT ET PASSE en la Ville de Loretteville, ce vingtième
jour du mois d'octobre-----en l'année 1958.


.....
Maire


.....
Sec.-trés.

No. 6916

GROS PIN, QUE., 12 Septembre 1958

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR

DE ZONAGE
o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- H.C.2 (Modifiée)
ZONE:- H.C.31 (Nouvelle)
ZONE:- H.D.8 (Modifiée)
ZONE:- H.D.14 (Nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o

PAROISSE DE ST-AMBROISE DE LA
JEUNE-LORETTE

DIVISION D'ENREGISTREMENT DE
QUEBEC,

"VILLE DE LORETTEVILLE"

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

MAURICE DROUYN

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

TÉL. MA 3-1634

No. 6915

GROS PIN, QUE., 11 Septembre 1958

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR

DE ZONAGE

o-o-o-o-o-o

ZONE:- H.D.1 (Modifiée)
ZONE:- I.B.1 (Modifiée)
ZONE:- I.B.2 (Modifiée)
ZONE:- C.B.11 (Nouvelle)
ZONE:- C.B.1 (Annulée)

o-o-o-o-o-o-o

Paroisse de St-Ambroise de la
Jeune-Lorette,

Division d'Enregistrement de
Québec,

"Ville de Loretteville"

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

MAURICE DROUYN

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

TÉL. MA 3-1634

No. 6912

GROS PIN, QUE., 10 Septembre 1958

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR

DE ZONAGE

o -o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Paroisse de St-Ambroise de la
Jeune-Lorette,

Division d'Enregistrement de
Québec,

"Ville de Loretteville"

ZONE:- H.B.5 (Modifiée)
ZONE:- H.C.16 (Modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

VILLE DE LORETTEVILLE

MAURICE DROUYN

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

TÉL. MA 3-1634

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

VILLE DE LORETTEVILLE

ZONE :- H.B.5 (Modifiée)

ZONE :- H.C.16 (Modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE H. B. 5 (Modifiée) :-

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Ouest de la RUE DES ERABLES ; vers le Sud-Est par la RUE BLONDEAU vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Est de la RUE ST-JEAN-JOSEPH ; vers le Nord-Ouest par le BOULEVARD EMILIEN ROCHETTE .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- H.C.16 (Modifiée) :-

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Ouest de la RUE ST-AMEROISE et par les lots Nos. 724-2-19 et 724-2-20 (ZONE H.B.5), vers le Sud-Est PAR LE BOULEVARD EMILIEN ROCHETTE et par les lots 715-25, 725-8 ; vers le Sud-Ouest par la ZONE H.B.8 et par le lot 719-1 (ZONE H.B.5) ; vers le Nord-Ouest par les ZONES H.B.9, H.B.10 .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Gros Pin, Qué., 10 Septembre 1958


Maurice Drouin
Arpenteur-Géomètre

No: 6912
D. 486

No. 6910

GROS PIN, QUE., 10 Septembre 1958

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR

DE ZONAGE

o-o-o-o-o-o-o

ZONE :- C.A.8 (Modifiée)

ZONE :- C.A.15 (Nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

**Paroisse de St-Ambroise de la
Jeune-Lorette**

**Division d'Enregistrement de
Québec,**

"Ville de Loretteville"

MAURICE DROUYN

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

TÉL. MA 3-1634

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

VILLE DE LORETTEVILLE

ZONE:- C.A.8 (Modifiée)

ZONE:- C.A.15 (Nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C.A.8 (Modifiée) :-

Bornée vers le Nord-Est par les ZONES H.C.12, H.D.7, C.A.15 (nouvelle) ; vers le Sud-Est par les ZONES H.D.6, H.D.7 ; vers le Sud-Ouest par les ZONES H.D.13, H.C.12, C.A.15 (nouvelle) et par la RUE ST-JEAN BAPTISTE ; et vers le Nord-Ouest par les ZONES H.D.13, H.C.13, H.C.12 et C.A.15 (nouvelle).

A DISTRAIRE:- La ZONE C.A.15 (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C.A.15 (Nouvelle) :-

Bornée vers le Nord-Est par le lot No. 724 (Zone C.A.8) ; vers le Sud-Est par la RUE FACINE ; vers le Sud-Ouest par la RUE ST-JOSEPH et vers le Nord-Ouest par le lot No. 725-23 (ZONE H.C.12) .

Note:- Cette ZONE comprend le lot No. 725-22 .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Gros Pin, Qué., 10 septembre 1958

Maurice Drouyn.....
Maurice Drouyn
Arpenteur-Géomètre

No. 6910
D. 486

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

VILLE DE LORETTEVILLE

ZONE:- C.A.8 (Modifiée)

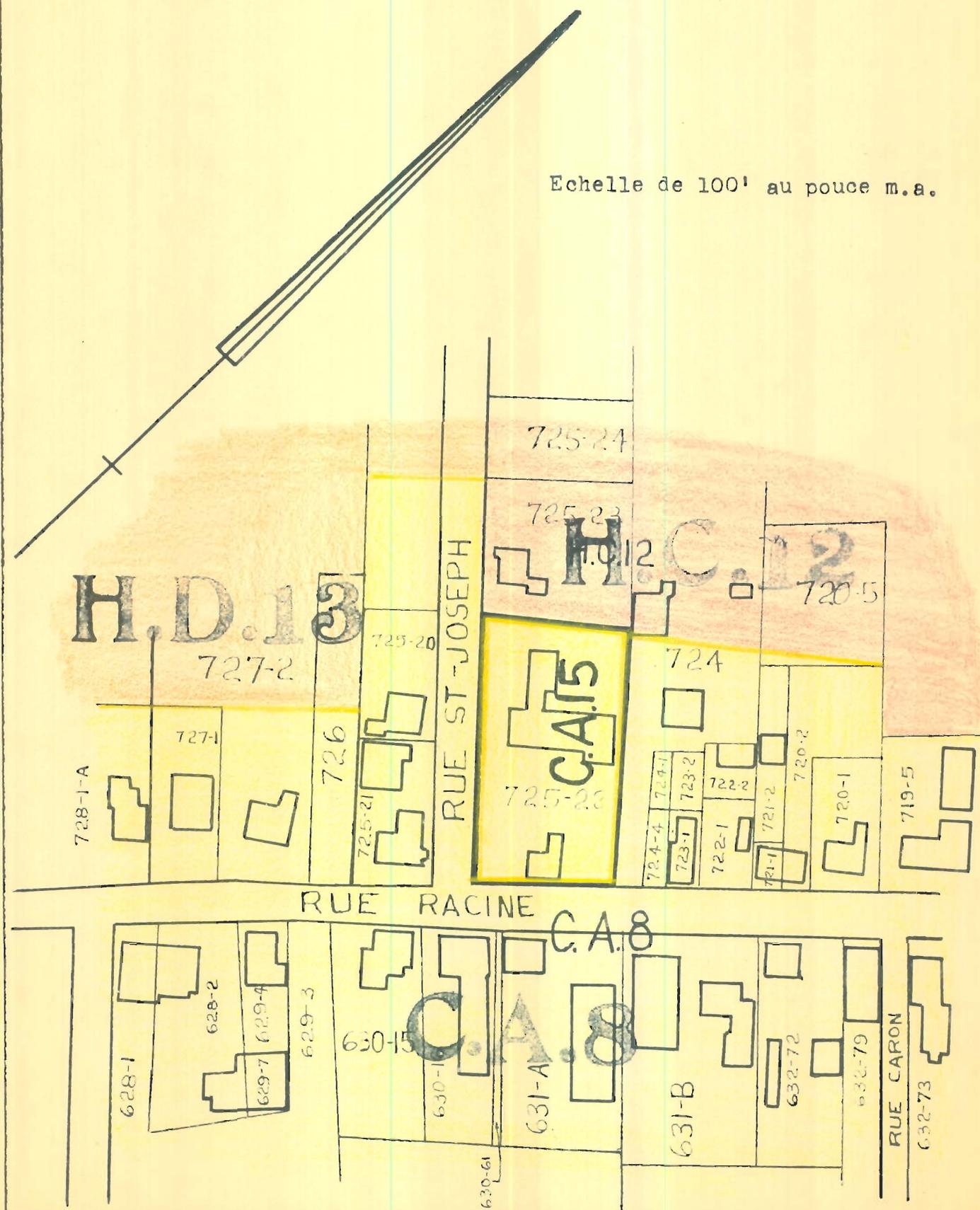
ZONE:- C.A.15 (Nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Gros Pin, Qué., 10 Septembre 1958

Maurice Drouyn
MAURICE DROUYN
ARPENTEUR-GEOMETRE

Echelle de 100' au pouce m.a.



No. 6911

GROS PIN, QUE., 10 Septembre 1958

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR

DE ZONAGE

o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE :- C.A.6 (Modifiée)

ZONE :- C.A.16 (Nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o

Paroisse de St-Ambroise de la
Jeune-Lorette,

Division d'Enregistrement de
Québec,

"Ville de Loretteville"

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

MAURICE DROUYN

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

TÉL. MA 3-1634

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

VILLE DE LORETTEVILLE

ZONE:- C.A.6 (Modifiée)

Zone:- C.A.16 (Nouvelle)
o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C.A.6 (Modifiée) :-

Bornée vers le Nord-Est par les ZONES H.B.2, C.A.3; vers le Sud-Est par les ZONES H.D.6, H.D.5, H.B.2, C.A.16 (Nouvelle); vers le Sud-Ouest par des ZONES H.D.6, H.C.12, C.A.16 (Nouvelle) et par les lots 673-57, 673-58, 673-59; vers le Nord-Ouest par la RUE MORISSETTE les lots Nos. 688-3, 689 et 673-58 et par la ZONE C.A.16 (Nouvelle).

A DISTRAIRE:- La ZONE C.A.16 (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C.A.16 (Nouvelle) :-

Bornée vers le Nord-Est par le lot No. 637-9 (Zone C.A.6 modifiée); vers le Sud-Est par le lot No. 637-7 (Zone C.A.6 modifiée); vers le Sud-Ouest par la RUE GIROUX et vers le Nord-Ouest par la RUE RACINE.

Note:- Cette ZONE comprend les lots Nos. 637-8 et 637-12.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Gros Pin, Qué., 10 Septembre 1958

Maurice Drouyn
.....
Maurice Drouyn
Arpenteur-Géomètre

No. 6911
D. 486

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

VILLE DE LORETTEVILLE

ZONE:- C.A.6 (Modifiée)

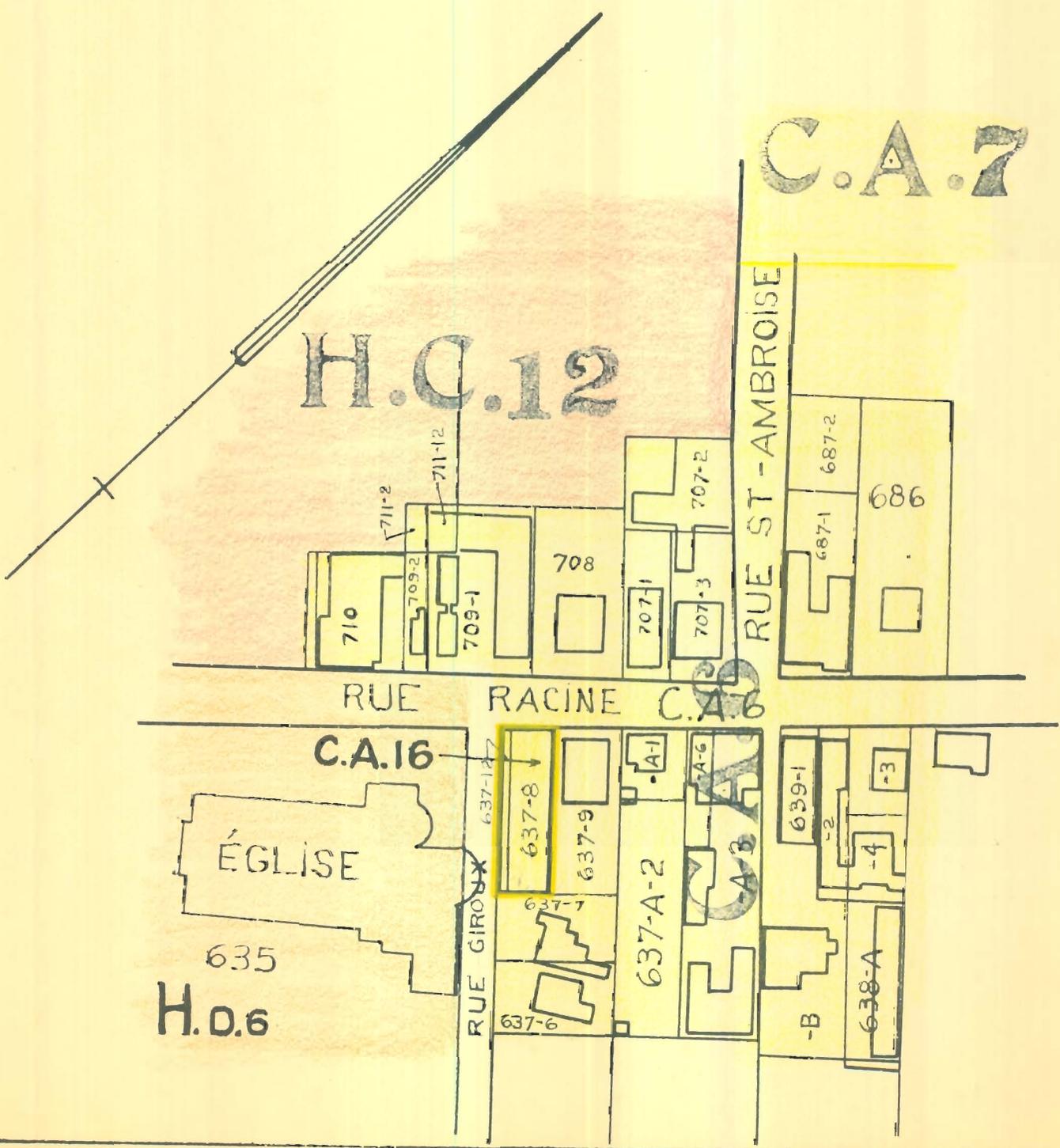
ZONE:- C.A.16 (Nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Gros Pin, Qué., 10 Septembre 1958

Maurice Drouyn
Maurice Drouyn
Arpenteur-Géomètre

Echelle de 100' au pouce m.a.



MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE
O-O

VILLE DE LORETTEVILLE

ZONE :- C.A.9 (Modifiée)

ZONE :- C.A.17 (Nouvelle)

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- C.A.9 (Modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la Rue St-Jean-Baptiste; vers le Sud-Est par les ZONES H.C.8, H.D.8, H.D.7, H.D.2; vers le Sud-Ouest par la ROUTE DE L'ORMIERE, La limite de la Ville de Loretteville et la RUE COOK ; vers le Nord-Ouest par la RUE ST-AMAND, les Zones H.C.14, H.C.13, vers le Nord-Est encore par les ZONES H.B.6, H.C.14, H.D.8, H.C.2, H.D.12 et C.A.8 .

A DISTRAIRE:-

La Zone C.A.17 (nouvelle)

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- C.A.17 (Nouvelle)

Bornée vers le Nord-Est par le lot 609-23 (non-subdivisé); vers le Sud-Est par le lot No. 609-15 ; vers le Sud-Ouest par la ROUTE DE L'ORMIERE ; et vers le Nord-Ouest par la RUE ST-LOUIS.

NOTE:- Cette ZONE comprend le lot No. 609-17 .

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

Gros Pin, Qué., 22 Septembre 1958

.....*Robert Drouyn*.....
Robert Drouyn
Arpenteur-Géomètre

VILLE DE LORETTEVILLE

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE
0-0

Zone:- C.A.9 (Modifiée)

Zone:- C.A.17 (Nouvelle)

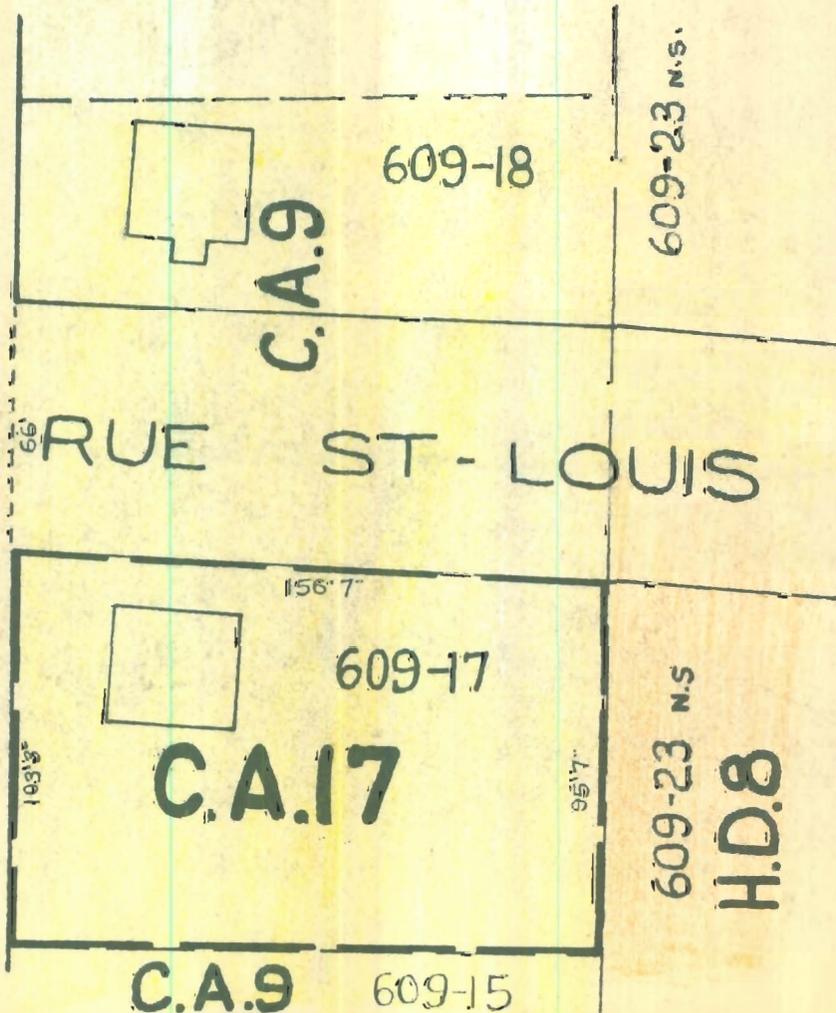
0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Gros Pin, Qué., 22 Septembre 1958

Robert Drouyn
.....
Robert Drouyn
Arpenteur-Géomètre

Echelle de 50' au pouce m.a.

ROUTE DE L'ORMIÈRE



CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
VILLE DE LORETTEVILLE.

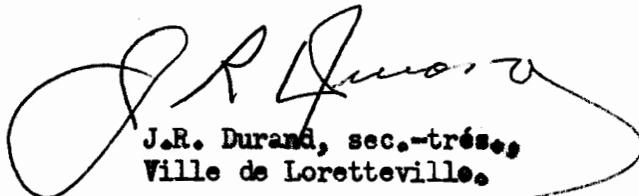
CANADA,
PROVINCE OF QUEBEC,
TOWN OF LORETTEVILLE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le règlement municipal numéro 317 modifiant le règlement numéro 298 relatif au zonage, à l'usage des terrains etc., adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Loretteville le 20 octobre 1958, a été approuvé par les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la municipalité, le mardi 28 octobre 1958.

Le dit règlement municipal est maintenant déposé au bureau de la Corporation, 40 Morissette, Loretteville, Que. où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Ce même règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Donné à Loretteville ce 30ième jour d'octobre 1958.



J.R. Durand, sec.-trés.,
Ville de Loretteville.

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
VILLE DE LORETTEVILLE

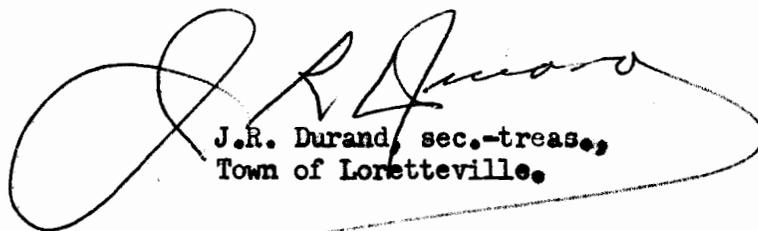
CANADA,
PROVINCE OF QUEBEC,
TOWN OF LORETTEVILLE.

PUBLIC NOTICE is given that the by-law No 317 amending by-law No 298 concerning the zoning and the use of lands, etc., adopted by the Municipal Council for the Town of Loretteville on October 20th 1958, has been approved by the municipal electors who are owners of taxable immoveables located in the Town of Loretteville, on Tuesday October 28th 1958.

Said by-law is now deposited at the Corporation's office, 40 Morissette St., Loretteville, Que., where interested persons can take knowledge of it.

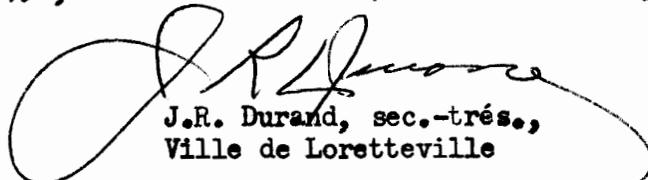
Same by-law will come into effect as per the law.

Given at Loretteville, this 30th day of October 1958.



J.R. Durand, sec.-treas.,
Town of Loretteville.

Je certifie avoir affiché le présent avis aux endroits ordinaires d'affichage, le 30 octobre 1958, entre 8 heures et 9 heures du matin.



J.R. Durand, sec.-trés.,
Ville de Loretteville